

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction générale de l'aviation civile

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'habilitation d'AIRBUS SAS en matière de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications

NOR : DEVA1708739A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT);

Vu le règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission du 3 août 2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-5, D. 121-7 et D. 133-19 à D. 133-19-3;

Vu l'arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef;

Vu la demande d'AIRBUS SAS, référence RE1701357, du 10 mars 2017;

Considérant que permettre à AIRBUS SAS de détenir des privilèges en matière de conformité au règlement de l'UIT associés aux privilèges d'émission de laissez-passer qu'il détient en tant qu'organisme de conception et de production, en application du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé pour les aéronefs sous marques provisoires, constitue une mesure de bonne administration,

Arrête :

Article 1^{er}

AIRBUS SAS est habilité à délivrer une attestation de conformité de l'installation radioélectrique de bord au règlement de radiocommunications de l'UIT pour les aéronefs sous marques provisoires auxquels il délivre un laissez-passer en application du règlement (UE) n° 748/2012 susvisé.

Article 2

AIRBUS SAS est habilité à évaluer et admettre la conformité au règlement de radiocommunications de l'UIT des émetteurs radioélectriques des aéronefs auxquels il entend délivrer une attestation conformément à l'article 1^{er}.

Article 3

AIRBUS SAS élabore des procédures qui définissent les modalités des vérifications à réaliser en vue des activités qui lui sont confiées aux termes des articles 1^{er} et 2 et soumet ces procédures à l'approbation du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4

Le ministre chargé de l'aviation civile peut procéder, directement ou par un organisme de son choix, à toute vérification utile auprès d'AIRBUS SAS concernant les activités réalisées au titre du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation est accordée sans limitation de durée.

Lorsqu'une carence est constatée dans le respect des obligations et des engagements en considération desquels a été donnée l'habilitation, celle-ci peut être suspendue par le ministre chargé de l'aviation civile ou retirée, dans ce dernier cas après qu'AIRBUS SAS a été mise en mesure de présenter ses observations.

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 20 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI